



N° 2011/  
10<sup>ème</sup> chambre

## ARRET

### AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 4 MAI 2011

R.G. 2011/AM/82

Règlement collectif de dettes – Révocation basée sur l'absence de collaboration loyale au bon déroulement de la procédure.

Article 1675/15, § 1, 2° du Code judiciaire.

Article 578,14° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire vis-à-vis du médié et du médiateur de dettes et par défaut vis-à-vis créanciers, définitif.

#### EN CAUSE DE :

**Monsieur CS**, domicilié à,

Partie appelante représentée par Maître  
GOSSELAIN loco Maître VAN  
MALLEGHEM, avocat à FRASNES-LEZ-  
BUISSENAL ;

#### CONTRE

1. **UNMS**, dont le siège social est établi à
2. **RHMS ASBL**, dont le siège social est établi,
3. **SPF FINANCES - RECETTES DOM. AMEN. PEN.**, dont le siège social est établi à,
4. **ESA**, dont le siège social est établi à ,
5. **EA**, dont le siège social est établi à Route des Dragons, 7,
6. **U.**, dont le siège social est établi à

7. **CHR ASBL**, dont le siège social est établi à
8. **D SA**, dont le siège social est établi à ,
9. **A SA**, dont le siège social est établi à ,
10. **ETS A**, dont le siège social est établi à
11. **B SA**, dont le siège social est établi à
12. **REH SC**, dont le siège social est établi à
13. **FGSH**, dont le siège social est établi à
14. **AFSCA**, dont le siège social est établi à
15. **S SCRL**, dont le siège social est établi à,
16. **SPF**
17. **CM** à
18. **SA SC**, dont le siège social est établi à
19. **RTR**, dont le siège social est établi à ,
20. **UCM**, dont le siège social est établi à
21. **DENECKERE André**, domicilié à 7382 AUDREGNIES, Place d'Audregnies, 53-54,
22. **BP SA**, dont le siège social est établi à
23. **CBG**domicilié
24. **QV SPRL**, dont le siège social est établi,
25. **ODRP**, dont le siège social est établi à,
26. **ONEM**, dont le siège social est établi à 7000 MONS, Place des Archers, 8,
27. **MM SPRL**, dont le siège social est établi à
28. **CI SA**, dont le siège social est établi à
29. **SPF FINANCES**, dont le siège social est établi à,
30. **FSGH**, dont le siège social est établi à
31. **SA**, dont le siège social est établi à ,
32. **ONSS**, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,

Parties intimées faisant défaut ;

EN PRESENCE DE :

**F ASBL** dont le siège social est établi à

Méiateur de dettes représenté en la personne  
de Madame BARBIEUX.

\*\*\*\*\*

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement  
requisés et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête reçue au greffe de la Cour  
le 28 février 2011 et visant à la réformation d'un jugement prononcé le 10  
février 2011 par le Tribunal du travail de Mons, section de Mons ;

Vu la note d'audience déposée par le médiateur de dettes à l'audience du  
15 mars 2011 ;

Entendu le conseil de l'appelant et la représentante du médiateur de dettes,  
en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 15 mars 2011 ;

Vu le défaut des intimés bien que régulièrement convoqués ;

Vu les dossiers de l'appelant ;

\*\*\*\*\*

**RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :**

La requête d'appel, introduite dans les formes et délais légaux, est  
recevable.

**ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA  
PROCEDURE :**

Il appert des éléments auxquels la Cour de céans peut avoir égard que  
Monsieur CS, né le....., a introduit une requête en règlement collectif  
de dettes auprès du Tribunal du travail de Mons le 6 juillet 2010.

Par ordonnance prise le 30 juillet 2010, le Tribunal du travail de Mons a  
admis Monsieur CS au bénéfice de la procédure en règlement collectif de  
dettes désignant en qualité de médiateur de dettes l'ASBL F

R.G. 2011/AM/82

En date du 1<sup>er</sup> octobre 2010, le médiateur de dettes a introduit auprès du Tribunal du travail de Mons une requête en révocation fondée sur l'article 1675/15, § 1, 2<sup>o</sup> du Code judiciaire et justifiée par la circonstance selon laquelle « Monsieur CS n'avait jamais rencontré le médiateur alors que le compte de la médiation avait été crédité des allocations de chômage ».

Monsieur CS a fait défaut à l'audience du 27 janvier 2011 à laquelle le dossier avait été fixé par le greffe du Tribunal du travail.

Aux termes du jugement dont appel, le premier juge a révoqué la décision d'admissibilité de Monsieur CS à la procédure en règlement collectif de dettes et ce par application de l'article 1675/15, § 1, du Code judiciaire.

La motivation adoptée par le premier juge peut être résumée comme suit : Le médié est tenu de respecter les obligations découlant de la procédure en règlement collectif de dettes et, notamment, de faire preuve, sans délai, d'une absolue collaboration et d'une totale transparence à l'égard du médiateur de dettes, entre autres quant à un éventuel changement tant dans sa situation familiale que matérielle.

En l'espèce, le premier juge a constaté que Monsieur CS n'a pas respecté ses obligations dès lors qu'il n'a pas répondu aux courriers du médiateur et ne s'est pas présenté à ses rendez-vous.

Selon le premier juge, la circonstance selon laquelle Monsieur CS était incarcéré ne le dispensait pas du respect de ses obligations : il lui appartenait de prévenir son médiateur de dettes de cette situation.

Monsieur CS interjeta appel de ce jugement.

#### **GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :**

Monsieur CS conteste la pertinence de la motivation du premier juge.

Il fait valoir qu'il a été placé sous mandat d'arrêt dans le courant du mois d'août 2010 de telle sorte qu'il ne lui a pas été possible de répondre aux diverses convocations du médiateur.

Monsieur CS indique, également, que son défaut à l'audience du 27 janvier 2011 s'explique par un malentendu entre son conseil et celui chargé de le remplacer, ce dernier ne s'étant pas présenté à l'audience dont question.

Monsieur CS sollicite la réformation du jugement dont appel.

#### **POSITION DU MEDIATEUR DE DETTES :**

Le médiateur sollicite la confirmation du jugement dont appel dès lors que Monsieur CS n'a pas répondu à la première demande de rendez-vous lui

R.G. 2011/AM/82

adressée le 3 août 2010.

Le médiateur fait valoir qu'il n'a été informé de la détention de Monsieur CS que par courrier du 6 octobre 2010 lui adressé par le conseil de ce dernier.

Le médiateur a réagi par courrier en réponse du 11 octobre 2010, invitant le conseil de Monsieur CS à prendre langue avec ce dernier pour qu'il désigne une personne de confiance de son entourage aux fins de lui permettre d'entamer sa mission mais aucune suite ne fut réservée à cette requête malgré une demande réitérée au conseil de Monsieur CS le 18 novembre 2010.

## DISCUSSION – EN DROIT :

### 1. Les principes applicables

L'article 1675/15, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire autorise le juge à prononcer la révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire, à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier lorsque le débiteur :

- 1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;
- 2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ;
- 3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;
- 4° soit a organisé son insolvabilité ;
- 5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Si, dans le cadre des travaux préparatoires, le législateur s'est longuement exprimé sur la notion d'organisation d'insolvabilité, visée à l'article 1675/15, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> du Code judiciaire, en insistant sur le caractère intentionnel et frauduleux du manquement, il a apporté très peu de précisions quant aux quatre autres faits visés par cette disposition.

Concernant l'article 1675/15, 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du Code judiciaire (non-respect des obligations par le médié), un amendement avait été proposé afin de stipuler que la révocation pouvait être prononcée si le débiteur ne respectait pas ses obligations **à plusieurs reprises** ; cette proposition était justifiée par le fait qu'un seul retard ne pouvait entraîner une révocation mais qu'il fallait que le débiteur se refuse manifestement à mettre en œuvre le plan de règlement (Doc.Chr. Rep., 1073/2 – 96/97, pp. 6 et 7).

Finalement, le législateur a préféré abandonner la mention « *à plusieurs reprises* », pour laisser au juge le soin d'apprécier, au cas par cas, les circonstances de la cause (Doc.Chr. Rep., 1073/11 – 96/97, p.91).

En effet, la révocation n'est pas automatique : le juge doit apprécier à leur juste valeur l'importance et le caractère inexcusable des manquements

R.G. 2011/AM/82

visés aux points 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, étant entendu que les faits visés sont des faits graves et inadmissibles (Doc.Chr. Rep., 1073/11 – 96/97, pp.92 et 93).

Dans le cadre de son appréciation, le juge peut se référer à la notion de bonne foi procédurale : le débiteur reste tenu par sa bonne foi procédurale, ce qui implique, d'une part, une transparence totale concernant sa situation dans sa globalité et, d'autre part, une collaboration loyale et active au bon déroulement de la procédure en règlement collectif de dettes.

Toutefois, cette notion n'a pas d'existence autonome en manière telle que l'absence de bonne foi procédurale ne peut justifier, à elle seule, la révocation : il faut démontrer que le débiteur a commis l'un ou l'autre des faits visés à l'article 1675/15, § 1, du Code judiciaire.

## **2. Applications des principes au cas d'espèce**

Il ressort des éléments des dossiers des parties que Monsieur CS a fait l'objet d'une mesure privative de liberté le 28 août 2010 laquelle s'est prolongée jusqu'au 10 février 2011.

En date du 3 août 2010, soit à un moment où Monsieur CS n'était pas encore placé sous mandat d'arrêt, le médiateur de dettes a adressé un courrier à Monsieur CS lui fixant rendez-vous au 6 septembre 2010 « aux fins d'envisager au mieux sa situation ».

Monsieur CS ne réserva aucune suite à ce courrier ce qui contraignit le médiateur à lui adresser un rappel par voie recommandée en date du 7 septembre 2010 lequel fut retourné à son expéditeur avec la mention « non réclamé ».

Monsieur CS a, toutefois, été informé à tout le moins de l'ordonnance d'admissibilité du 30 juin 2010 dès lors que, par courrier du 6 octobre 2010 adressé au médiateur, son conseil a avisé ce dernier de l'incarcération de Monsieur CS (sans précision quant à la date de privation de liberté) pour lui signaler « qu'il (soit Monsieur CS) ne pouvait entrer en contact avec lui (soit le médiateur) pour l'instant ».

Fort de cette réponse, le médiateur de dettes a repris contact, dès le 11 octobre 2010, avec le conseil de Monsieur CS pour l'informer de l'introduction d'une demande de révocation ajoutant, toutefois, qu'il était disposé à renoncer à pareille demande si Monsieur CS désignait, par l'intermédiaire de son conseil, une personne de confiance de son entourage « aux fins de lui permettre d'entamer sa mission » dès lors qu'en l'état actuel de la procédure le médiateur de dettes ignorait la situation personnelle et financière de Monsieur CS.

Cependant, aucune suite ne fut réservée à la demande formulée par le médiateur de dettes malgré une demande réitérée au conseil de Monsieur CS le 18 novembre 2010.

Dans ces circonstances, le médiateur de dettes fut contraint de maintenir sa

R.G. 2011/AM/82

demande de révocation.

La Cour de céans considère qu'à bon droit le premier juge a estimé que Monsieur CS ne respectait pas les obligations lui imposant de collaborer loyalement et activement au bon déroulement de la procédure en règlement collectif de dettes.

En effet, dès la notification de la décision d'admissibilité, il appartenait à Monsieur CS de prendre contact avec le médiateur de dettes ou, à tout le moins, de l'aviser de l'impossibilité qui serait la sienne d'honorer le rendez-vous fixé au 6 septembre 2010 : en effet, la privation de liberté dont fut victime Monsieur CS a pris cours le 28 août 2010 à 23 heures 30', soit largement après la notification de la décision d'admissibilité qu'il ne conteste pas avoir reçue comme l'atteste le courrier de son conseil adressé le 6 octobre 2010 au médiateur.

L'argument selon lequel l'absence de réponse à la convocation lui adressée par le médiateur de dettes se justifie par son emprisonnement est, dès lors, parfaitement irrelevante : si d'aventure, il peut se concevoir que Monsieur CS ait été « surpris » par son arrestation qui précède de quelques jours le rendez-vous fixé au 6 septembre 2010, il lui était, toutefois, parfaitement loisible de mandater son avocat aux fins de nouer un contact avec le médiateur pour que soit choisie une personne de confiance susceptible d'assurer le rôle d'intermédiaire entre le médiateur et lui-même : Monsieur CS s'est soigneusement abstenu d'agir en ce sens malgré l'engagement pris par son conseil le 12 octobre 2010 de l'interpeller à cette fin.

Il s'impose, dès lors, de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a considéré que Monsieur CS n'avait pas respecté ses obligations imposées par la procédure en règlement collectif de dettes et, partant, de déclarer la requête d'appel non fondée.

\*\*\*\*\*

PAR CES MOTIFS,

La Cour statuant contradictoirement à l'égard de Monsieur CS et de son médiateur, par défaut à l'égard des créanciers ;

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Condamne Monsieur CS aux frais et dépens de l'instance d'appel s'il en

R.G. 2011/AM/82

est ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 4 mai 2011 par le Président de la 10<sup>ème</sup> chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la chambre,  
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.